

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 2131

présenté par
M. Ferrand
-----**ARTICLE 51 QUATER**

I. – À l’alinéa 3, après le mot :

« patient »,

insérer les mots :

« aux tarifs mentionnés au 1° du I de l’article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après la référence :

« L. 322-1 »,

rédiger ainsi la fin de l’alinéa :

« du même code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Il s’agit de définir la notion de « tarifs opposables » par référence au code de la sécurité sociale.